

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 D 02076

Numéro SIREN : 509 564 456

Nom ou dénomination : SAFIGEC NORD

Ce dépôt a été enregistré le 12/05/2022 sous le numéro de dépôt A2022/018616

SAFIGEC NORD

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 59 760 euros
Siège social : 3, rue de Mailly - Immeuble L'Apogée - Caluire-et-Cuire (69300)
509 564 456 RCS Lyon

(la « **Société** »)

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 24 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux,
et le vingt-quatre mars,

les associés se sont réunis, en assemblée générale mixte, au siège social, sur convocation faite par les Cogérants.

Monsieur Jean-François VERSTRAETE préside l'assemblée en qualité de Cogérant associé.

Sont présents ou régulièrement représentés :

- | | |
|---|-------------|
| - Monsieur Dominique BILLAT,
propriétaire de..... | 1 part |
| - Monsieur Jean-Frédéric DUBEAUX,
propriétaire de..... | 276 parts |
| - Monsieur Stéphane FAUSSURIER,
propriétaire de..... | 1 part |
| - la société HMS,
propriétaire de.....
représentée par Monsieur Jean-François VERSTRAETE, | 5 695 parts |
| - Monsieur Franck PATRICOT,
propriétaire de..... | 1 part |
| - Monsieur Arnaud PONCET,
propriétaire de..... | 1 part |

- Monsieur Jean-François VERSTRAETE, propriétaire de.....	1 part
Soit un total de.....	5 976 parts

Monsieur Jean-François VERSTRAETE constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise pour chacune des questions figurant à l'ordre du jour.

Les associés, tous présents, déclarent pouvoir valablement délibérer, sans avoir à statuer sur les conditions de validité de leur convocation.

Puis Monsieur Jean-François VERSTRAETE rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Démission de Messieurs Franck PATRICOT et Dominique BILLAT de leurs fonctions de Cogérants ;
- Autorisation de cessions au profit de la société HMS (i) d'une part sociale détenue par Monsieur Franck PATRICOT et (ii) d'une part sociale détenue par Monsieur Dominique BILLAT ;
- Modification corrélative de l'article 9.1 des statuts ;
- Mise à jour de la rédaction de l'article 27 des statuts suite aux évolutions législatives concernant le rapport de gestion.

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport à l'assemblée générale,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis il est rappelé que ces documents ont été adressés aux associés non gérants, quinze jours avant la date de l'assemblée.

Lecture est ensuite donnée du rapport et du texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée, puis la discussion est ouverte.

Après une brève discussion, personne ne demandant plus la parole, Monsieur Jean-François VERSTRAETE met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée générale,

après avoir pris acte de la démission de Messieurs Franck PATRICOT et Dominique BILLAT de leurs fonctions de Cogérants, avec effet de ce jour,

décide (i) de les dispenser du préavis prévu à l'article 17 II des statuts et (ii) de ne pas les remplacer.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale,

après avoir pris connaissance du projet de cession (i) par Monsieur Franck PATRICOT, d'une part sociale qu'il détient dans le capital de la Société et (ii) par Monsieur Dominique BILLAT, d'une part sociale qu'il détient dans le capital de la Société, à intervenir au profit de la société HMS, déjà associée ; et

après avoir rappelé les termes de l'article 12 des statuts ;

approuve les cessions de parts sociales ci-dessus visées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

La séance est suspendue afin de permettre la signature :

(i) de l'acte de cession d'une part sociale détenue par Monsieur Franck PATRICOT à la société HMS, et

(ii) de l'acte de cession d'une part sociale détenue par Monsieur Dominique BILLAT à la société HMS.

Un exemplaire de chacun desdits actes de cession de part sociale est déposé au siège social de la Société et, en conséquence, Monsieur Jean-François VERSTRAETE, Cogérant, remet l'attestation de dépôt.

Les associés, constatant la réalisation définitive des cessions susvisées, décident de reprendre le cours de la séance précédemment suspendue.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale,

en conséquence de l'adoption de la résolution précédente et de la réalisation définitive des cessions de parts susvisées,

décide de modifier l'article 9.1 des statuts, lequel sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL

1.

Le capital social est fixé à cinquante-neuf mille sept cent soixante euros (59 760 €). Il est divisé en cinq mille neuf cent soixante-seize (5 976) parts de dix euros (10 €) chacune, entièrement libérées et réparties comme suit entre les associés, tant en fonction des apports originaires, que des augmentations de capital et des cessions de parts intervenues depuis :

- société HMS, à concurrence de cinq mille six cent quatre vingt dix-sept parts, ci	5 697
- Monsieur Jean-Frédéric DUBEAUX, à concurrence de deux cent soixante-seize, ci	276
- Monsieur Jean-François VERSTRAETE, à concurrence d'une part, ci	1
- Monsieur Stéphane FAUSSURIER, à concurrence d'une part, ci	1
- Monsieur Arnaud PONCET, à concurrence d'une part, ci	1
Total égal au nombre de parts composant le capital social soit : cinq mille neuf cent soixante-seize parts, ci	5 976

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale,

en conséquence des évolutions législatives se rapportant à l'établissement du rapport de gestion par la Gérance,

décide de modifier l'article 27 des statuts, lequel sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 27 - COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Sauf dispense prévue par les textes légaux ou réglementaires, elle doit également établir un rapport de gestion écrit dont le contenu est défini par la Loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

DocuSigned by:
 *Dominique Billat*
6E893C9D85914A8...
M. Dominique BILLAT
cédant

DocuSigned by:
 *Franck Patricot*
C7CF4F3E95F34A1...
M. Franck PATRICOT
cédant

DocuSigned by:
 *Jean-Frédéric Dubeaux*
BC69D0857D3B47F...
M. Jean-Frédéric DUBEAUX

DocuSigned by:
 *Stéphane Faussurier*
BC123DA759CF4CF...
M. Stéphane FAUSSURIER

DocuSigned by:
 *Jean-François Verstraete*
111B86220D63434...
M. Jean-François VERSTRAETE
tant en son nom personnel
qu'en sa qualité de représentant
de la société HMS

DocuSigned by:
 *Arnaud Poncet*
B565900E1748448...
M. Arnaud PONCET

SAFIGEC NORD

SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 59.760 EUROS
SIEGE SOCIAL : CALUIRE-ET-CUIRE (69300)
IMMEUBLE "L'APOGEE"
3, RUE DE MAILLY

509 564 456 RCS LYON

STATUTS

(mis à jour par l'assemblée générale mixte du 24 mars 2022)

DocuSigned by:
 *Jean-François Verstraete*
111B86220D63434...

Certifiés conformes
Jean-François VERSTRAETE
Cogérant

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE - GERANCE

ARTICLE 1ER - FORME

Il est formé entre les soussignés une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant ce type de sociétés, et par celles concernant l'organisation et l'exercice de la profession d'expert-comptable, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

dans tous pays, l'exercice de la profession d'expert-comptable telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par ordonnance du 25 mars 2004, et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut par ailleurs réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à celui-ci.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

SAFIGEC NORD

Dans tous les actes, factures, annonces, publication et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit non seulement toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société d'exercice libéral à responsabilité limitée" ou des initiales "S.E.L.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi de la mention :

« société d'expertise comptable » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CALUIRE-ET-CUIRE (69300), Immeuble "L'Apogée", 3, rue de Mailly.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes suivant décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues pour les modifications statutaires et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier (1^{er}) septembre et se termine le trente et un (31) août de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le trente et un août deux mille neuf (31/08/2009).

ARTICLE 7 - GERANCE

Le ou les premiers gérants seront nommés par acte séparé.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 8 - APPORTS

Il a été apporté à la société :

- 1°) Lors de la constitution, les associés ont apporté des sommes en numéraire, pour un montant global de quarante mille euros, ci..... 40.000 €
déposées à la SOCIETE GENERALE, à CALUIRE ET CUIRE (69300) place Professeur Calmette.
- 2°) Lors de l'assemblée générale mixte du 10 février 2011, le capital a été augmenté d'une somme de dix sept mille euros, ci..... 17.000 €
par création et émission au pair de 1.700 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées par versement en

numéraire de la somme de 17.000 euros, et attribuées en totalité à Monsieur Jean-François VERSTRAETE agréé en qualité de nouvel associé, les associés ayant renoncé unanimement à leur droit préférentiel de souscription.

- 3°) Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 9 avril 2019, le capital a été augmenté d'une somme de deux mille sept cent soixante euros, ci 2.760 €
par création et émission de 276 parts sociales nouvelles émises au prix de 90,70 euros chacune, soit une prime d'émission globale de 22.273,20 euros, entièrement souscrites et libérées par versement en numéraire de la somme de 25.033,20 euros, et attribuées en totalité à Monsieur Jean-Frédéric DUBEAUX, agréé en qualité de nouvel associé, les associés ayant renoncé unanimement à leur droit préférentiel de souscription.

Montant total des apports :

cinquante neuf mille sept cent soixante euros, ci 59.760 €

Les associés précisent et reconnaissent qu'ils ont respecté les dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil et que leur conjoint a été averti, s'il y avait lieu, de la souscription des parts de la société.

ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL

1.

Le capital social est fixé à cinquante-neuf mille sept cent soixante euros (59 760 €). Il est divisé en cinq mille neuf cent soixante-seize (5 976) parts de dix euros (10 €) chacune, entièrement libérées et réparties comme suit entre les associés, tant en fonction des apports originaires, que des augmentations de capital et des cessions de parts intervenues depuis :

- société HMS,
à concurrence de cinq mille six cent quatre vingt dix-sept parts, ci..... 5 697
- Monsieur Jean-Frédéric DUBEAUX,
à concurrence de deux cent soixante-seize, ci 276
- Monsieur Jean-François VERSTRAETE,
à concurrence d'une part, ci..... 1
- Monsieur Stéphane FAUSSURIER,
à concurrence d'une part, ci..... 1
- Monsieur Arnaud PONCET,
à concurrence d'une part, ci..... 1

Total égal au nombre de parts composant le capital social soit : cinq mille neuf cent soixante-seize parts, ci

5 976

2.

La liste des associés sera communiquée annuellement au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables. Il en sera de même de toutes modifications apportées à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs Publics et de tous tiers intéressés.

3.

Les deux tiers des droits de vote doivent toujours être détenus par des experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945. Si une autre société d'expertise-comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - AUGMENTATION DU CAPITAL

1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois :

- par la création de parts nouvelles égales aux anciennes, attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces ;
- ou par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves, provisions, dotations ou bénéfices, au moyen de la création de parts nouvelles égales aux anciennes ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Il peut être créé des parts avec primes ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 - Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code Civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues par l'article 12 des statuts pour les cessions de parts sociales.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée (avec accusé de réception) qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent collectivement, en statuant à l'unanimité, renoncer en tout ou en partie à leur droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription à titre irréductible institué ci-dessus, sera exercé dans les formes et délais fixés par la gérance.

3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 - Souscription en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Le retrait des fonds provenant des souscriptions ne peut être effectué par la gérance que trois jours au moins après leur dépôt.

Si l'augmentation de capital est réalisée soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport annexé à la décision extraordinaire des associés tendant à augmenter le capital social, établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des gérants ; le commissaire aux apports est choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L. 822-1 du Code de Commerce ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

Les gérants et les personnes ayant souscrit à l'augmentation de capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

II - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision des associés statuant dans les conditions fixées par les présents statuts. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

2 - Pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres de la société à un montant inférieur à la moitié du capital social

Les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette situation, s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social et inscrite au Registre du Commerce.

A défaut par le Gérant ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

III – RESPECT DES QUOTES-PARTS DE DETENTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital devra respecter les règles de quotité de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées dans les conditions prévues aux présents statuts.

Il est interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières à l'exception d'obligations nominatives dans les conditions légales.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES - CESSION FORCEE

Le consentement des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession d'expert-comptable au sein de la société est requis, dans tous les cas, pour toute transmission ou cession de parts sociales.

I - CESSIONS

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après réalisation de l'une des formalités prévues à l'article L. 221-14 du Code de Commerce.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés exerçant la profession d'expert-comptable au sein de la société représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le gérant doit consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

3 - Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4, du Code Civil.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Le cédant a, dans ces délais, la possibilité de revenir sur sa décision de céder ses parts.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4, du Code Civil. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues au présent paragraphe n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément par la majorité des associés exerçant la profession d'expert-comptable au sein de la société représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les conditions fixées pour l'agrément du cessionnaire.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'extrait ou d'expédition de tout acte établissant lesdites qualités.

Si la société en définitive refuse de consentir à la transmission, les associés sont tenus dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont l'attribution n'a pas été agréée ou éventuellement de les faire acheter par la société, comme il est dit ci-dessus en cas de cession.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement du régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, doit être soumise au consentement de la majorité des associés exerçant la profession d'expert-comptable au sein de la société représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les conditions analogues à celles prévues pour l'agrément d'un tiers non déjà associé.

III - CESSIION FORCEEE DES PARTS SOCIALES

Tout salarié associé de la société ou de ses filiales, ou encore de sa société mère, la société HMS (ex SAFIGEC) dont le siège social est à CALUIRE-ET-CUIRE (69300) Immeuble "l'Apogée", 3, rue de Mailly, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 314 282 161, ou des filiales ou sous-filiales de cette dernière, qui cesse d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit, démission, licenciement ou maladie, devra irrévocablement offrir de céder les parts qu'il détient dans la société aux autres associés dans la proportion des parts détenues par ces derniers.

Cette offre, qui sera de droit sans qu'aucune formalité n'est à être exécutée par ledit salarié, sera valable pendant une durée de six (6) mois après la fin du contrat de travail. Les autres associés, à défaut de les acquérir de façon proportionnelle, pourront se répartir librement les parts offertes à la vente. Il ne pourra être répondu à l'offre que pour la totalité des parts dont est titulaire le salarié.

En cas de désaccord sur le prix, il sera fait recours aux dispositions de l'article 1834-4 du Code Civil et le prix devra être payé comptant, lors de la signature de l'acte de cession des parts, dans les trois (3) mois de la réponse à l'offre ou de la décision de l'expert.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Les parts indivises et dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9-3°, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont experts-comptables.

ARTICLE 14 - DROITS DES ASSOCIES - RESPONSABILITES

I - DROITS ATTRIBUES AUX PARTS

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

II - TRANSMISSION DES DROITS

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

III - NANTISSEMENT DES PARTS

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2078 alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai les parts en vue de réduire son capital.

IV - INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à un euro.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 25 ci-après des présents statuts.

V - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature ; sous réserve des dispositions des articles L. 223-9 et L. 223-10 du Code de Commerce, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport, sauf les exceptions prévues par la Loi ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable concerné, ainsi que du visa ou de la signature sociale.

ARTICLE 15 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE - ASSOCIE UNIQUE

1 - La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

2 - Lorsque la société ne comporte qu'une personne, cette dernière est dénommée "associé unique". Elle exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Notamment l'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport du Commissaire aux Comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées sur le registre visé à l'article 24 des statuts.

3 - L'expert-comptable associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre, cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenu par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 16 - POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique, associé, désigné dans les conditions légales et choisi parmi les associés experts-comptables.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "pour la société - le gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans les rapports avec les tiers, la gérance engage la société pour les actes entrant dans l'objet social, possède les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, accomplir tous actes relatifs à cet objet, par tous moyens et voies de droits.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci, étant précisé que tout engagement, quelle qu'en soit la nature, devra recueillir la signature de l'ensemble des cogérants si celui-ci représente une dépense supérieure à cent mille euros (100.000 €).

Dans les rapports avec la société et les associés, il est stipulé que tout emprunt d'un montant supérieur à trois cent mille euros (300.000 €), achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance de ces fonds, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés, ou s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

En dehors des actes ci-dessus, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

La gérance est tenue de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; d'autre part, et sous sa responsabilité personnelle, la gérance peut déléguer temporairement ses pouvoirs pour toute décision spéciale.

ARTICLE 17 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

I - DUREE

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée dans l'acte ou la décision collective qui les nomme.

II - CESSATION DE FONCTIONS

Le ou les gérants sont révocables :

- sur première convocation : par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
- sur deuxième convocation : à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le Tribunal de Commerce à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture ou faillite, incompatibilité de fonctions, condamnation empêchant l'exercice des fonctions, révocation. La gérance peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions de la gérance n'entraîne pas dissolution de la société.

III - NOMINATION DU NOUVEAU GERANT

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonctions, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit sur requête de l'associé le plus diligent.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE

La gérance a droit, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, à un traitement fixe, indexé ou non, et éventuellement à une rémunération proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires, ou aux deux.

Les modalités d'attribution de ces rémunérations, ainsi que leur montant, sont fixées par décision ordinaire des associés. La gérance aura droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA GERANCE OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre l'un des gérants ou associés, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes s'il en existe un, est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice. La gérance, ou s'il en existe un le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale, ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conformément aux indications prévues par la Loi.

L'assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité, étant précisé que seuls les professionnels experts-comptables exerçant au sein de la société prennent part aux délibérations prévues par ce texte (article L. 223-19 du Code de Commerce) lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du Conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Il est interdit au gérant et aux associés, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du gérant ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

La gérance est responsable envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions de la Loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le gérant dans les conditions de l'article L. 223-22 du Code de Commerce.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; le gérant peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L. 223-24 du Code de Commerce.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 - MODALITES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 22 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou par décision résultant du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droits de souscription ou d'attribution.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés, d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer ou révoquer la gérance, de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes et les relever de leurs fonctions, d'approuver ou ne pas approuver les conventions conclues entre un gérant ou un associé et la société et, d'une manière générale, de se prononcer

sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément des cessions de parts réglementé par l'article 12 des statuts doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Pour les modifications statutaires, l'assemblée ne peut valablement délibérer que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

D'autre part, la transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article L. 223-43 du Code de Commerce.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES GENERALES

I - CONVOCATION

Les assemblées d'associés sont convoquées normalement par la gérance ou, à défaut, elles peuvent être également convoquées par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

D'autre part, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, en principe par lettre recommandée. Toutefois, les convocations par la gérance peuvent être faites verbalement si tous les associés sont représentés, sous réserve que soit respecté le droit de communication des associés.

Le délai de quinze jours ci-dessus prévu est réduit à huit jours lorsque, en raison du décès du gérant unique, l'assemblée est convoquée par le commissaire aux comptes ou un associé, à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts, mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

II - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

III - PARTICIPATION AUX DECISIONS ET NOMBRE DE VOIX

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

IV - REPRESENTATION

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

Si les deux époux sont seuls associés, chaque associé ne peut se faire représenter par son conjoint.

De même si la société ne comporte que deux associés, chaque associé ne peut se faire représenter par l'autre associé. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

V - REUNION - PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants.

Si aucun des gérants n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, elle est présidée par l'associé présent qui possède le plus grand nombre de parts, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

Si deux associés, qui possèdent ou représentent le même nombre de parts, sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 23 - CONSULTATION ECRITE, OU PAR VISIOCONFERENCE OU PAR UN MOYEN DE TELECOMMUNICATION

Toutes les décisions collectives autres que celles visées sous le premier et le deuxième alinéa de l'article 21 peuvent être prises par consultation écrite, ou par visioconférence, ou par un moyen de télécommunication.

I – CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée, ainsi qu'il sera dit dans l'article 25 ci-après.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance des explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose du nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non".
Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

II – CONSULTATION PAR VISIOCONFERENCE OU PAR UN MOYEN DE TELECOMMUNICATION

Les consultations des associés pourront également avoir lieu par visioconférence ou par un moyen de télécommunication dans les conditions prévues par la loi et la réglementation.

ARTICLE 24 - PROCES-VERBAUX

I - PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le gérant et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms et qualité du Président, les nom et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre des parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes.

II - CONSULTATIONS ECRITES OU PAR VISIOCONFERENCE OU PAR UN MOYEN DE TELECOMMUNICATION

En cas de consultation écrite, ou par visioconférence, ou par un moyen de télécommunication, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse et/ou le vote de chaque associé.

III - REGISTRE DES PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion est interdite.

IV - COPIES OU EXTRAITS DES PROCES-VERBAUX

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 25 - INFORMATION DES ASSOCIES

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre aux cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sont, le cas échéant, mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Tout associé a droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Tout associé non gérant peut poser, deux fois par exercice des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

TITRE V

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 26 - NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la Loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la Loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés ou peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la Loi.

TITRE VI

COMPTES - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 27 - COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Sauf dispense prévue par les textes légaux ou réglementaires, elle doit également établir un rapport de gestion écrit dont le contenu est défini par la Loi.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 1/20^e au moins affecté à la formation d'une réserve dite "Réserve Légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition constituent les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il est incorporé en tout ou partie au capital.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 29 - DISSOLUTION

I - ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

II - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le Tribunal de Commerce, notamment dans les cas suivants :

- la réunion de toutes les parts en une seule main peut entraîner la dissolution de la société dans les conditions de l'article L.223-5 du Code de Commerce ;
- à défaut de réduction du capital, dans les conditions prévues par l'article L. 223-42 du Code de Commerce, lorsque des pertes ont eu pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.

Si la société vient à comprendre plus de cent associés, elle est dissoute au terme d'un délai d'un an à moins que, pendant ce délai, le nombre des associés soit devenu égal ou inférieur à cent ou que la société ait fait l'objet d'une transformation.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles L. 237-6, L. 237-7 et L. 237-8 du Code de Commerce, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables.

A défaut, toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Fait en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requises.

A CALUIRE ET CUIRE, LE 7 NOVEMBRE 2008

STATUTS MIS A JOUR LE VINGT SIX FEVRIER DEUX MILLE DIX.

STATUTS MIS A JOUR LE DIX FEVRIER DEUX MILLE ONZE.

STATUTS MIS A JOUR LE QUATORZE JANVIER DEUX MILLE QUATORZE.

STATUTS MIS A JOUR LE NEUF AVRIL DEUX MILLE DIX-NEUF.

STATUTS MIS A JOUR LE PREMIER JUILLET DEUX MILLE DIX-NEUF.

STATUTS MIS A JOUR LE VINGT-QUATRE MARS DEUX MILLE VINGT-DEUX.